

ARRETE DU MAIRE
N°18/2026
Autorisation de vente au déballage
(Brocante)

Nous, Maire de la Ville de SAINT-HIPPOLYTE,
Vu l'article L.2213-1 à L.2213-6, L2212-1 à 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,
Vu les articles L.310-1 à L310-7, R310-8 à R310-9 du Code de Commerce,
Vu les articles 321-7, R321-9 à R 321-12 du code pénal,
Vu le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 et l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
Vu la demande de Monsieur Christophe MONNIER, domicilié 4 chemin de Montjoie 25190 VAUFREY, tenant à obtenir l'autorisation d'organiser une brocante, Rue Jacques Courtois et Place du Chapitre,
Considérant que les ventes dans le cadre d'une brocante sont des actes de commerce soumis au régime des ventes au déballage.

-ARRETONS-

Article 1 : Monsieur Christophe MONNIER pour l'association « Canton de Maîche Organisation » est autorisée à utiliser l'espace public aux fins d'organiser une brocante aux dates suivantes :

Le dimanche 19 avril 2026
Le dimanche 17 mai 2026
Le dimanche 21 juin 2026
Le dimanche 19 juillet 2026
Le dimanche 16 août 2026
Le dimanche 20 septembre 2026
Le dimanche 18 octobre 2026

de 07h00 à 18h00.

Le périmètre mis à disposition est composé de la Place du Chapitre et de la rue Jacques Courtois.

Article 2 : Le demandeur organisera la mise en place des stands en veillant à ce que l'accès aux véhicules de secours soit garanti.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard
- Monsieur Christophe MONNIER, président de l'Association « Canton de Maîche Organisation »,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Hippolyte,
- Monsieur le Brigadier de Police intercommunale,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Saint-Hippolyte.

Fait à Saint-Hippolyte, le 23 mars 2026

Le Maire,

Boris LOISEL



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Affiché/Publié le : 24/03/2026

Transmis au représentant de l'Etat le : 24/03/2026

Délai de recours deux mois à compter de la publication.